



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

<p>Direction générale de l'alimentation Servce des actions sanitaires Sous-direction de la santé et du bien-être animal Bureau de la santé animale 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 0149554955</p>	<p>Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-489 27/07/2023</p>
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDSBEA/2023-323 du 13/06/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans le bassin de production du Sud-Ouest, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en mai 2023.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) - Stratégie de repeuplement dans les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

Destinataires d'exécution

DRAAF
DAAF
DDPP/DDETSPP

Résumé : La présente instruction technique décrit les modalités de levée de zones réglementées liées à l'IAHP dans les départements du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, mises en place suite au pic épizootique en mai 2023. Le repeuplement des établissements avicoles est soumis à certaines conditions et à autorisation de la DD(ETS)PP.

Afin de protéger certains sites identifiés comme stratégiques, la mise en place de palmipèdes est interdite dans un certain périmètre.

Textes de référence :- Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits

dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

- Règlement (UE) n ° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n ° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;
- Règlement d'exécution (UE) 2021/403 de la Commission du 18 mars 2021 portant modalités d'application des règlements (UE) 2016/429 et (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les modèles de certificat zoosanitaire et les modèles de certificat zoosanitaire/officiel pour l'entrée dans l'Union et les mouvements entre les États membres d'envois de certaines catégories d'animaux terrestres et de leurs produits germinaux, ainsi qu'en ce qui concerne la certification officielle relative à ces certificats, et abrogeant la décision 2010/470/UE ;
- Décision d'exécution (UE) 2021/641 de la Commission du 16 avril 2021 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains Etats membres ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 221-1-1 et L. 223-8 ;
- Code de l'environnement, notamment ses articles L.424-6 ;
- Arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Arrêté du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- Arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 10 novembre 2017 fixant les conditions générales de reconnaissance des laboratoires d'analyse en vue de s'assurer de l'absence d'infection par le virus de l'influenza aviaire dans le cadre des autocontrôles ;
- Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza

aviaire ;

- Arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- Arrêté du 18 janvier 2023 portant extension de l'accord interprofessionnel conclu le 29 septembre 2022 dans le cadre du comité interprofessionnel des palmipèdes à foie gras (CIFOG) établissant des règles techniques en vue de sécuriser la production vis-à-vis du risque sanitaire dans la filière palmipèdes à foie gras ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-320 du 04/04/2015 : Modalités de vaccination contre l'influenza aviaire des oiseaux détenus dans les établissements zoologiques ;
- Note de service DGAL/SDSPA/2015-1145 du 23/12/2015 : Surveillance événementielle de l'influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux domestiques ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-417 du 19/05/2016 : Rappel sur le nettoyage/désinfection à l'abattoir des équipements de transport des volailles vivantes ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-517 du 13/08/2020 : Biosécurité au cours du transport d'oiseaux ou de suidés – inspection ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2020-752 – Gestion d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2021-141 du 24/02/2021 : Influenza aviaire – Supervision des opérations de nettoyage et désinfection d'un foyer IAHP ;
- Instruction technique DGAL/SDPAL/2021-148 du 25/02/2021 : Influenza aviaire – Mesures applicables à la suite de la confirmation d'un foyer IAHP dans un établissement ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-786 du 22/10/2021 : Biosécurité – Conditions d'application aux élevages de gibier à plumes des mesures prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-855 du 12/11/2021 : SAGIR – Surveillance de l'influenza aviaire dans la faune sauvage ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2021-865 du 18/11/2021 : Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-121 du 07/02/2022 : Plan national d'intervention d'urgence Influenza aviaire – Scénarios de lutte et doctrine d'utilisation du dépeuplement préventif ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-513 du 11/07/2022 : Inspection biosécurité volaille 2022 ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2022-570 du 22/07/2022 : Influenza aviaire – Abattage sur ordre de l'administration – Indemnisation – Volet sanitaire ;
- Note de service DGAL/SDPRS/2022-814 du 28/10/2022 : Réfaction des indemnisations versées aux propriétaires de volailles et autres oiseaux captifs en cas de manquement aux règles sanitaires ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2022-960 du 28/12/2022 : Influenza aviaire (IAHP) – Mesures de prévention vis-à-vis du risque influenza aviaire lors des activités de chasse avec les appelants de gibier d'eau ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-36 du 17/01/2023 : Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des volailles prêtes à pondre de la filière œuf de consommation et des volailles futures reproductrices (toutes espèces) situées dans une zone réglementée IAHP ;
- Avis du 02/02/2023 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre du CIFOG homologué par l'arrêté du 29 septembre 2022 publié au JORF du 27 janvier 2023 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-94 du 07/02/2023 : Influenza aviaire – Dérogations à l'interdiction de mouvements des œufs à couvrir et des poussins d'un jour situés dans une zone réglementée IAHP.
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-242 du 07/04/2023 : Biosécurité – Conditions de mise à l'abri de volailles en élevage commercial ;
- Instruction technique DGAL/SDSSA/2023-256 du 14/04/2023 : Gestion des denrées alimentaires d'origine animale en zone réglementée suite à la confirmation d'un cas d'influenza aviaire

hautement pathogène ;

- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-385 du 15/06/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Mesures de gestion à appliquer dans la région Pays de la Loire et le département des Deux-Sèvres, compte tenu de l'évolution de la situation sanitaire en mai et juin 2023 ;
- Instruction technique DGAL/SDSBEA/2023-477 du 24/07/2023 : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) – Stratégie de dé-densification des élevages de canards en Vendée militaire.

Table des matières

1. Contexte	2
2. Objet et finalité.....	2
3. Champ d'application	2
4. Identification des zones réglementées avant le repeuplement	3
5. Principes et modalités pratiques de la stratégie de repeuplement	4
5.1. Définition de « zone stabilisée ».....	4
5.2. Repeuplement dans la zone tampon	4
5.3. Repeuplement dans les zones réglementées isolées	5
5.4. Repeuplement dans la zone réglementée coalescente.....	6
5.4.1. Les différents cas de figure	6
5.4.2. Mesures à l'intérieur de la zone de repeuplement contrôlé	8

1. Contexte

Compte tenu de l'augmentation de l'incidence des foyers d'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) constatée en mai 2023 dans la région du Sud-Ouest, des mesures de lutte renforcées ont été mises en place, dont notamment un dépeuplement préventif sur de larges zones et le déploiement d'une zone réglementée supplémentaire ainsi que d'une zone tampon avec restrictions de mouvements et surveillance renforcée (voir instruction technique tactique (ITT) DGAL/SDSBEA/2023-323).

Ces mesures de lutte renforcées ont permis de limiter la propagation du virus IAHP dans cette région très dense en élevages avicoles.

2. Objet et finalité

La présente instruction technique (IT) définit la **stratégie de repeuplement** de la région du Sud-Ouest, comprenant les départements du Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Cette stratégie consiste en une **remise en place progressive, maîtrisée et ciblée des volailles** dans les départements suscités ; l'objectif étant la **reprise de la production avicole de cette région** constituant un des bassins de production majeurs de la filière « foie gras », tout en **évitant un nouveau pic épizootique IAHP**.

Afin d'atteindre l'objectif suscité, le repeuplement doit être conduit en procédant à la **mise en place des volailles sous conditions dans les zones les plus touchées par l'IAHP** en mai 2023.

Cette instruction technique est catégorisée en « instruction technique tactique ».

3. Champ d'application

Sont concernés par les mesures de la présente ITT :

- Les départements du **Gers, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées** ;
- Les **établissements avicoles sans foyers situés dans les zones réglementées** liées au pic épizootique IAHP de mai 2023 de la région du Sud-Ouest.

Ne sont pas concernés les établissements foyers de ce pic épizootique IAHP. Les conditions de repeuplement de ces exploitations sont précisées dans l'IT procédure (ITP) DGAL/SDPAL/2021-148 (chapitre 1.3.4).

4. Identification des zones réglementées avant le repeuplement

La région du Sud-Ouest a été concernée par les zones réglementées suivantes :

« **Zone de protection** » (ZP) : Zone réglementée mise en place autour d'un foyer IAHP en élevage.

« **Zone de surveillance** » (ZS) : Zone réglementée mise en place autour d'une ZP.

« **Zone réglementée coalescente** » : Zone formée suite à la fusion des zones de protection et zone de surveillance dépendantes de foyers IAHP différents mais proches géographiquement. On distingue

- La « **zone de protection coalescente** » : zone de protection au cœur de la grande zone réglementée composée par la fusion des multiples zonages au centre.
- La « **zone de surveillance coalescente** » : zone de surveillance dépendante de la zone de protection coalescente.

« **Zone réglementée isolée** » : Zone réglementée circonscrite et englobant les communes réglementées suite à la confirmation d'un ou deux foyers IAHP maximum.

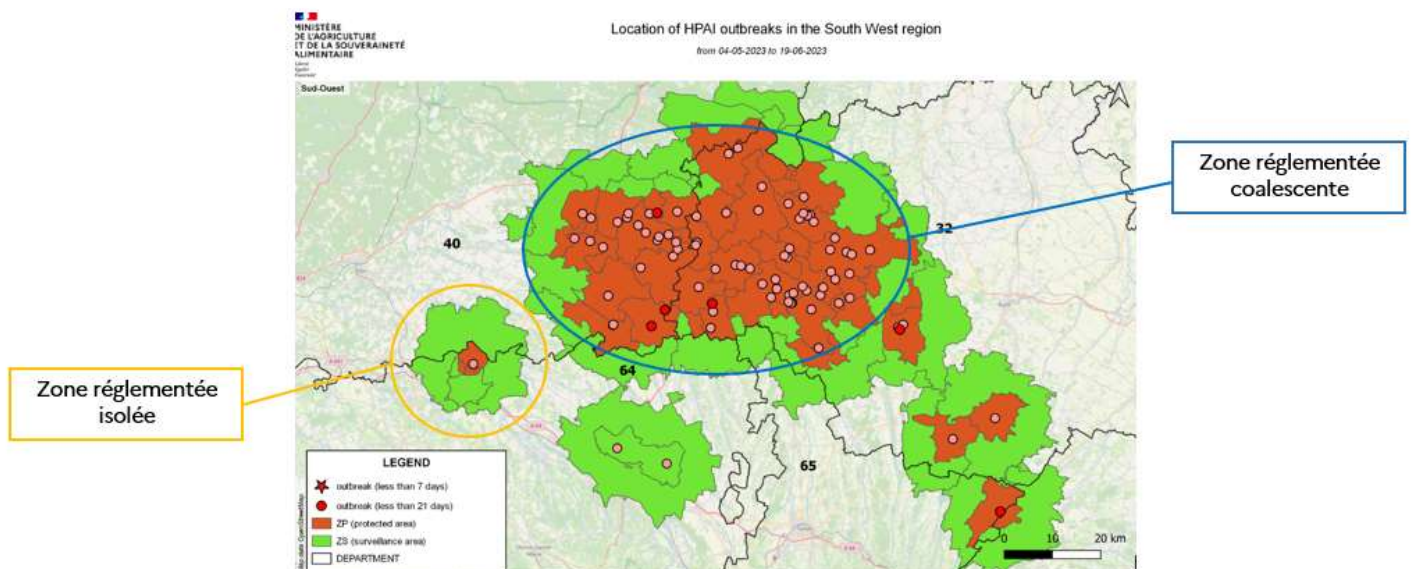


Figure 1 : Zones réglementées coalescente et isolées

« **Zone réglementée supplémentaire** » (ZRS) : Zone de 10km mise en place autour des ZS coalescentes, introduite par l'ITT DGAL/SDSBEA/2023-323.

« **Zone tampon** » (ZT) : Zone autour de la ZRS coalescente, introduite par l'ITT DGAL/SDSBEA/2023-323.

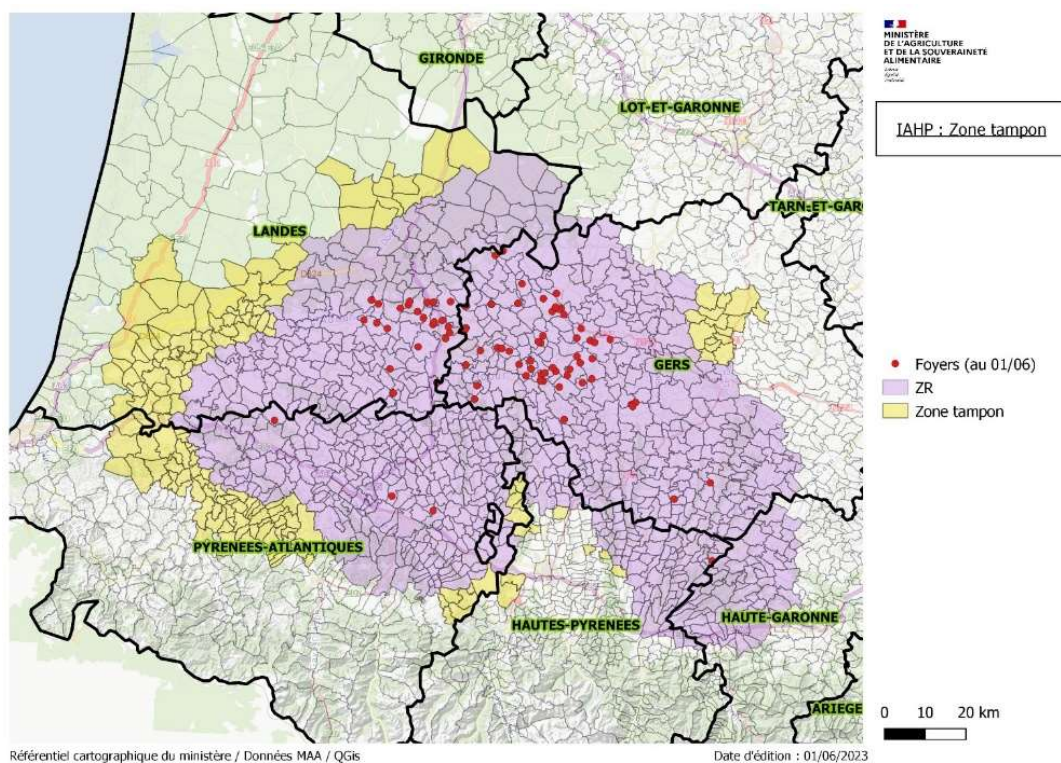


Figure 2 : Zones réglementées (ZP, ZS et ZRS) et zone tampon au 01/06/2023

5. Principes et modalités pratiques de la stratégie de repeuplement

La stratégie de repeuplement de la région du Sud-Ouest prévoit une **gestion différenciée de la mise en place de volailles** entre :

- La zone tampon ;
- Les zones réglementées isolées ;
- La zone réglementée coalescente.

5.1. *Définition de « zone stabilisée »*

Dans le cadre de la présente instruction, une zone est considérée comme « stabilisée » si :

- Aucun foyer n'a été confirmé dans la zone dans les derniers 21 jours, **et**¹
- Aucune suspicion forte n'est en cours dans ladite zone.

5.2. *Repeuplement dans la zone tampon*

Aucune restriction de mise en place n'a été établie dans la zone tampon.

¹ Conditions cumulatives.

Sous réserve que la zone soit stabilisée, la ZT est levée dès que **le programme de surveillance est terminé et a présenté des résultats satisfaisants.**

L'arrêté préfectoral (AP) instituant cette ZT est modifié/abrogé pour prendre en compte la levée de la zone.

5.3. Repeuplement dans les zones réglementées isolées

Dès la levée des zones réglementées isolées, ces dernières sont qualifiées de « indemnes ». Par conséquent, la **mise en place de volailles se fait sans restriction aucune.**

Zone réglementaire supplémentaire

Les ZRS sont levées à condition que la **zone soit stabilisée** et que **les résultats de surveillance réalisés dans le cadre des autocontrôles soient favorables.**

L'AP instituant ces ZRS est modifié/abrogé pour prendre en compte la levée de la zone.

Zone de surveillance

La ZS des zones règlementées isolées peut être levée en respectant les conditions suivantes² :

- **Absence de ZP³ ;**
- **Absence de nouveau foyer depuis plus de 30 jours ;**
- **Conditions de levée décrites au point 2.10 de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 atteintes⁴.**

L'AP instituant ces ZS est modifié/abrogé pour prendre en compte la levée de la zone.

Zone de protection

La ZP des zones règlementées isolées peut être levée, en respectant les conditions suivantes² :

- **Zone stabilisée ;**
- **Conditions de levée décrites au point 2.10 de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 atteintes⁴.**

L'AP instituant ces ZP est modifié/abrogé pour prendre en compte la levée de la zone.

² Conditions cumulatives.

³ En d'autres termes : zone ne comprenant qu'une seule ZS ou ex-ZP devenue ZS.

⁴ En particulier : foyers assainis, visites officielles réalisées et résultats favorables de surveillance. Les opérations de ND1 doivent être réalisées ou un délai de 2 mois après le dernier abattage de la zone respecté.

5.4. Repeuplement dans la zone réglementée coalescente

La levée de cette large zone est réalisée :

- De manière sectorisée pour la ZP et la ZS ;
- Unique pour la ZRS entourant la ZS coalescente.

Les DD(ETS)PP, en association avec la DRAAF Nouvelle-Aquitaine (en charge de la coordination régionale de cette levée sectorisée) et la DRAAF Occitanie, élaborent un planning de levée de la ZP et de la ZS, reposant sur la chronologie du pic épizootique IAHP observé en mai 2023.

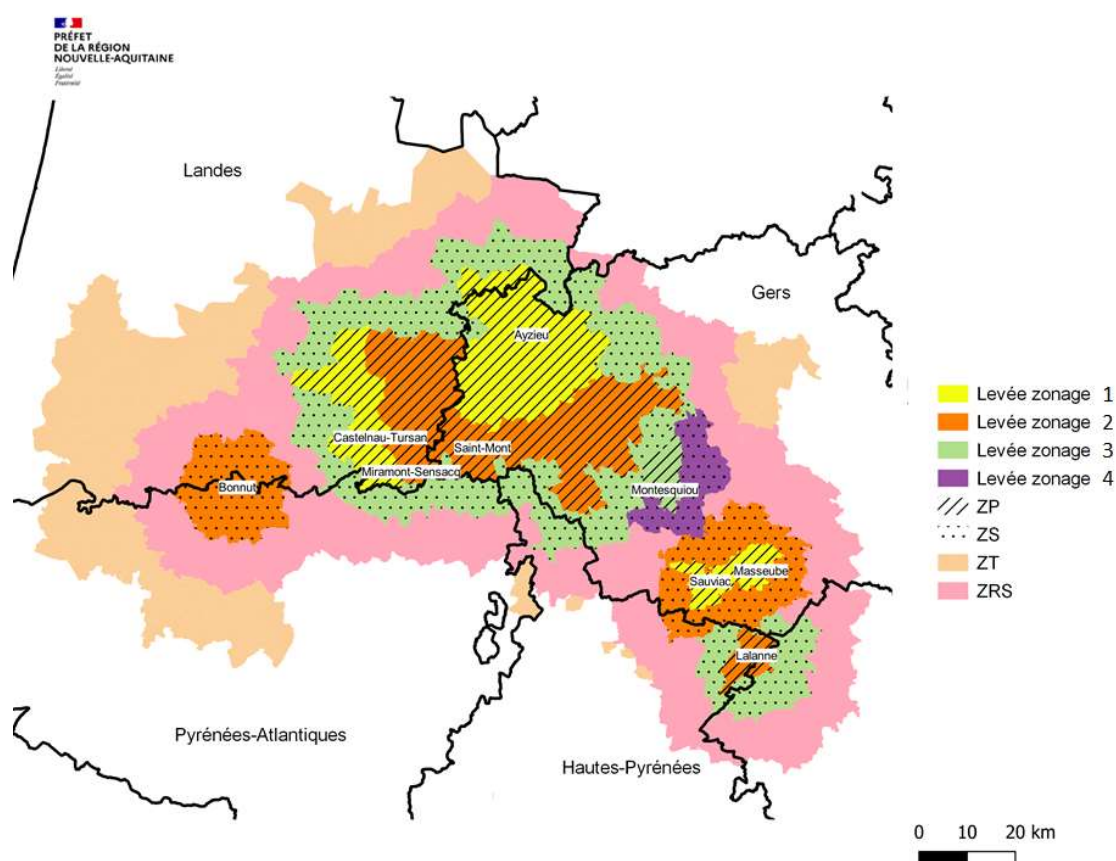


Figure 3 : Levée sectorisée de la zone réglementée coalescente (exemple)

5.4.1. Les différents cas de figure

Zone réglementée supplémentaire (ZRS)

La ZRS est levée à condition que la zone soit stabilisée et que les résultats de surveillance réalisée dans le cadre des autocontrôles soient favorables.

Une fois levée, cette zone est qualifiée de « indemne ». Par conséquent, la mise en place de volailles se fait sans restriction aucune.

L'AP instituant ces ZRS est modifié/abrogé pour prendre en compte la levée de la zone.

Zone de surveillance coalescente

Le secteur de la ZS est levé si les conditions suivantes sont respectées⁵ :

- **Absence de ZP⁶ ;**
- **Absence de nouveau foyer depuis plus de 30 jours ;**
- **Conditions de levée décrites au point 2.10 de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 atteintes⁷.**

Une fois la ZS levée, le secteur est qualifié de « indemne ». Par conséquent, la **mise en place de volailles se fait sans restriction aucune.**

L'AP instituant cette ZS est modifié/abrogé pour prendre en compte la levée de la zone.

Zone de protection coalescente

Le secteur de la ZP est levé si les conditions suivantes sont respectées⁶ :

- **Zone stabilisée ;**
- **Conditions de levée décrites au point 2.10 de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 atteintes⁷.**

Ce secteur est alors transformé en ZS, au sein de laquelle les **misés en place sont interdites.**

Comme pour la ZS coalescente, cette nouvelle ZS peut être levée selon les conditions suivantes :

- **Absence de ZP⁶ ;**
- **Absence de nouveau foyer depuis plus de 30 jours ;**
- **Conditions de levée décrites au point 2.10 de l'ITP DGAL/SDPAL/2021-148 atteintes⁷.**

Après levée de cette ZS, la zone est transformée en « **zone de repeuplement contrôlé** » (ZRC)⁸.

L'AP instituant cette ZP est modifié pour prendre en compte le passage de cette ZS (ex-ZP) en ZRC.

⁵ Conditions cumulatives.

⁶ En d'autres termes : zone ne comprenant qu'une seule ZS ou ex-ZP devenue ZS.

⁷ En particulier : foyers assainis, visites officielles réalisées et résultats favorables de surveillance. Les opérations de ND1 doivent être réalisées ou un délai de 2 mois après le dernier abattage de la zone respecté.

⁸ En vertu de l'article 170 du règlement (UE) 2020/687 relatif aux règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci.

5.4.2. Mesures à l'intérieur de la zone de repeuplement contrôlé

A l'intérieur de cette ZRC, les mouvements d'animaux vivants sont restreints. Cette mesure se traduit par 2 actions concrètes : mises en place et mouvements au sein et hors sortie de la ZRC autorisés sous conditions.

Concernant les **mises en place**, ces dernières sont autorisées sous respect des conditions suivantes :

- **Biosécurité de l'établissement conforme, toutes espèces confondues ;**
- **Programme de surveillance active au sein de l'établissement, à charge de l'éleveur (autocontrôles) :**
 - Pour les palmipèdes uniquement ;
 - Prélèvements sur cadavres et environnement :

Matrice	Fréquence	Type de prélèvement	Echantillonnage	Analyse à réaliser
Cadavre	Hebdomadaire	1 écouvillon cloacal sur tous les cadavres dans la limite de 5	Aléatoire Pool de 5	Gène M En laboratoire reconnu ⁹
Environnement	Hebdomadaire	1 chiffonnette sèche dans chaque bâtiment d'élevage	Sur les surfaces les plus susceptibles d'être contaminées : abreuvoir, mangeoire, matériel en contact avec les animaux ...	Gène M En laboratoire reconnu ⁹

En cas de **résultat positif** sur les cadavres et/ou l'environnement, le résultat doit être transmis sans délai à la DD(ETS)PP du département d'implantation de l'établissement. Les mesures de police sanitaire relative à une suspicion IAHP seront alors déployées par l'administration.

Concernant les **mouvements au sein et hors de la ZRC**, ils sont autorisés sous respect des conditions suivantes :

- **Pour les palmipèdes vers un abattoir** : uniquement après **dépistage virologique favorable** effectué **24 heures avant le mouvement, sur 20 animaux vivants**, à

⁹ Un laboratoire agréé est, par défaut, reconnu. L'éleveur peut donc choisir d'emblée un laboratoire agréé pour cette analyse, mais n'y est pas obligé.

raison d'1 écouvillon trachéal par animal (20 prélèvements), en incluant le cas échéant les **5 derniers animaux trouvés morts** (5 prélèvements) ;

- **Pour les palmipèdes au sein ou depuis la ZRC** : uniquement après **dépistage virologique favorable** effectué **24 heures avant le mouvement, sur 20 animaux vivants**, à raison d'1 écouvillon trachéal par animal (20 prélèvements), en incluant le cas échéant les **5 derniers animaux trouvés morts** (5 prélèvements) ;
- **Pour le gibier à plumes de la famille des anatidés** : uniquement après **dépistage virologique favorable** effectué **moins de 15 jours avant le mouvement, sur 30 animaux vivants**, à raison d'1 écouvillon cloacal et 1 écouvillon trachéal/oro-pharyngés (60 prélèvements) ;
- **Pour le gibier à plumes de la famille des phasianidés¹⁰** : uniquement après **examen clinique favorable 24h avant le mouvement** et si le **dernier audit de biosécurité est conforme** ;
- **Pour les appelants utilisés pour la chasse au gibier d'eau : mouvements autorisés uniquement pour les détenteurs de catégorie 1 et 2**, en transportant **maximum 30 appelants** et avec mesures renforcées de biosécurité.

Cette ZRC est déployée **pour 4 semaines minimum**. La durée de vie de la ZRC pourra être prolongée selon la situation épidémiologique.

La DD(ETS)PP autorisera la mise en place dans les établissements situés en ZRC après avoir reçu une demande de l'éleveur, déposée sur « démarche simplifiée » et incluant :

- Toute preuve d'une biosécurité jugée conforme (audit ou inspection) depuis moins d'1 an ;
- Le cas échéant, l'engagement de l'éleveur à mettre en place le protocole de surveillance décrit dans la présente ITT et à en assurer la disponibilité des résultats à la demande de l'administration.

Je vous prie de me faire part de toute difficulté dans la mise en œuvre de ces mesures.

La directrice générale adjointe de l'alimentation

Emmanuelle SOUBEYRAN

¹⁰ Sous forme d'autorisation de la DD(ETS)PP ayant une durée de validité de maximum 1 mois.